

Credit Suisse Fondation de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse

Prospectus du groupe de placement

Les informations figurant dans le présent prospectus se fondent sur les statuts, le règlement et les directives de placement de Credit Suisse Fondation de placement.

Ce groupe de placement est un placement en infrastructures au sens de l'art. 53 al. 1 lettre d^{bis} OPP2. Le groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques investit dans des infrastructures suisses du secteur de l'énergie. Le groupe de placement présente un risque relativement élevé et suppose donc une propension au risque accrue de la part de l'investisseur. Une perte totale du capital placé ne peut pas être exclue. Les rachats sont soumis à un préavis de deux ans. Les investisseurs doivent remettre un engagement de capital irrévocable et le capital peut être appelé en plusieurs échéances.

Table des matières

1	Infrastructures du secteur suisse de l'énergie	3
2	Concept de placement	3
3	Critères de due diligence	5
4	Organisation	6
5	Financement	6
6	Droits de participation	6
7	Information des investisseurs	8
8	Thésaurisation/distribution	8
9	Valeurs brute et nette d'inventaire	8
10	Commissions, frais et dépenses	8
11	Mentions relatives aux risques	9
12	Numéro de valeur suisse	12
13	Modifications	12
14	Entrée en vigueur	12
	Annexe	13

Le prospectus et toutes les adaptations dont il fait l'objet sont publiés sous le lien suivant:
<https://www.credit-suisse.com/ch/fr/unternehmen/institutional-clients/asset-management/rechtliches.html>

Le présent prospectus est une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

Le groupe de placement est émis et géré par Credit Suisse Fondation de placement, Zurich. La banque dépositaire du groupe de placement est Credit Suisse (Suisse) SA, Zurich. Les statuts, le règlement, les Directives de placement et les prospectus, ainsi que le dernier rapport annuel, sont disponibles gratuitement auprès de Credit Suisse Fondation de placement. Seuls les investissements directs d'institutions de prévoyance exemptées d'impôt et domiciliées en Suisse sont autorisés, selon l'article 6 des statuts.

1 Infrastructures du secteur suisse de l'énergie

Les infrastructures énergétiques sont communément des installations physiques essentielles pour la distribution d'énergie dans le secteur de l'énergie. Les infrastructures énergétiques se caractérisent en règle générale notamment par leur durabilité et par leur forte position concurrentielle.

Concernant le degré de maturité dans le cycle de vie des infrastructures énergétiques, on distingue comme pour les infrastructures en général les investissements «Greenfield» et «Brownfield»:

On parle communément d'investissements «Greenfield» lorsqu'il s'agit d'investissements dans des infrastructures énergétiques entièrement nouvelles.

Les investissements sont désignés par «Brownfield» lorsqu'ils ont trait à des infrastructures énergétiques existantes ou à l'extension de telles infrastructures.

En général, le profil de risque d'un investissement varie entre autres avec le degré de maturité des infrastructures énergétiques sous-jacentes. C'est ainsi que les investisseurs réalisant des placements Greenfield supportent en particulier les risques relatifs à la construction proprement dite, à la mise en service et à l'exploitation initiale. Dans le cas d'investissements concernant des infrastructures énergétiques existantes, il est généralement possible de mieux évaluer les risques et les flux d'espèces.

Par le passé, les investisseurs en capitaux propres en Suisse bénéficiaient de peu de possibilités d'investissements dans le domaine des infrastructures énergétiques. Les changements structurels intervenus dans le secteur suisse de l'énergie et le besoin accru d'investissements pour le renouvellement et la construction d'infrastructures offrent cependant de nouvelles opportunités attrayantes aux investisseurs institutionnels intéressés par le long terme.

2 Concept de placement

Univers de placement

Le secteur suisse des infrastructures énergétiques comporte pour l'essentiel trois sous-secteurs:

Production et stockage d'électricité: p. ex. centrales hydrauliques, centrales de pompage-turbinage, centrales combinées à gaz, centrales photovoltaïques, centrales éoliennes

Transport d'énergie: p. ex. réseau de distribution et de transmission de courant, gazoducs

Efficacité énergétique: p. ex. optimisation énergétique, rénovations et remplacement de combustibles fossiles par des systèmes alternatifs.

Le domaine des infrastructures énergétiques se compose de différents modèles économiques et se divise sur la base de ce critère en trois sous-domaines: un domaine réglementé, un domaine non réglementé et un domaine subventionné. Les caractéristiques spécifiques des différents modèles économiques peuvent avoir un effet défensif sur le profil de rendement et de risque dans le portefeuille d'un investisseur.

Dans le domaine réglementé, auquel appartiennent notamment les installations de transport et de distribution d'énergie, le prix pour l'utilisation de l'infrastructure est fixé selon la méthode «Cost Plus» en tenant compte d'une rémunération adaptée pour le capital investi.

Dans le domaine non réglementé, la formation des prix suit le mécanisme de marché. Dans ce secteur, qui comporte principalement la production d'électricité, les risques de marché sont limités grâce à différentes méthodes de couverture telles que les contrats de distribution et de commercialisation.

Dans le domaine subventionné, qui comprend en particulier les installations de production d'énergies renouvelables, les versements effectués par l'État ou reposant sur un système de répartition sont destinés aux propriétaires des infrastructures. Les investissements dans ce secteur infrastructurel sont donc plus attractifs et il est généralement plus facile de prévoir les flux d'espèces.

Objectif de placement

L'objectif de placement consiste à réaliser des bénéfices à partir d'un portefeuille diversifié d'investissements dans les infrastructures énergétiques. Ces investissements se présentent surtout sous forme de fonds propres (participations).

En plus des bénéfices courants qui résultent de l'exploitation opérationnelle des participations, on vise un accroissement de la valeur des participations à travers une gestion efficace des infrastructures.

Stratégie de placement

Le groupe de placement investit principalement dans des infrastructures énergétiques centrales existantes (investissements Brownfield) et, d'une manière restreinte, dans des projets de développement d'infrastructures énergétiques (investissements Greenfield) en Suisse, dans les trois sous-secteurs du secteur suisse des infrastructures énergétiques.

Les priorités de placement se concentrent à cet égard sur le domaine réglementé du transport de l'énergie et de la production d'électricité. Jusqu'à nouvel ordre, seuls des investissements isolés dans le sous-secteur de l'efficacité énergétique sont prévus, étant donné que les modèles commerciaux dans ce domaine en Suisse n'offrent actuellement que peu de possibilités de placement aux investisseurs institutionnels. Pour acquérir une position compétitive dans le secteur des énergies renouvelables, on

investit de façon contrôlée dans le développement de projets relatifs aux énergies renouvelables. Dans tous les sous-secteurs, des investissements à long terme avec des partenaires industriels renommés figurent au premier plan. À cet égard, on attache une grande importance à l'expérience étendue dans l'exploitation opérationnelle des infrastructures énergétiques.

De nombreuses infrastructures énergétiques visées sont la propriété de sociétés de production. Afin de permettre, dans ce cas, au groupe de placement de réaliser des investissements dans l'installation concernée, ces entités doivent être placées dans une propre structure juridique adéquate. CSF Infrastructures énergétiques Suisse investit ainsi dans de telles structures juridiques. Il est également possible d'investir dans les sociétés de production dont la fortune de placement est majoritairement liée, de manière directe ou par le biais de participations, à des infrastructures énergétiques.

En raison de la stratégie de placement choisie, les risques liés aux pays et au change restent largement cantonnés à la Suisse. Les investissements directs ne concernent pas les installations nucléaires. Il est possible d'investir dans une société de production si les installations nucléaires ou les participations dans de telles installations ne représentent qu'une petite fraction de son inventaire d'infrastructures. La réalisation d'investissements dans les trois sous-secteurs permet d'obtenir la diversification souhaitée en rapport avec les technologies appliquées et les sites.

Instruments de placement

Le groupe de placement acquiert des participations ou réalise des financements concernant diverses structures juridiques qui établissent, détiennent et/ou exploitent des infrastructures énergétiques, ou qui possèdent des participations dans de telles sociétés. Les participations ou financements peuvent se faire via des sociétés holding et/ou d'autres sociétés de structuration (entités ad hoc ou Special Purpose Vehicles – SPV). Ces sociétés investissent ensuite dans une ou plusieurs infrastructure(s) opérationnelle(s) et servent uniquement à la structuration. De telles sociétés holding et/ou sociétés de structuration ont habituellement la forme d'une SA ou SARL suisse, mais il est possible de choisir d'autres formes juridiques adéquates.

Les investissements dans ces structures peuvent s'effectuer sous toutes les formes de participation et de financement, notamment actions, actions ordinaires, actions privilégiées, emprunts à option et emprunts convertibles, parts sociales (apports initiaux), prêts, promesses de paiement. Les prêts et les promesses de paiement peuvent également être mis en œuvre pour de futurs investissements de remplacement ou d'extension dans des infrastructures énergétiques.

Le groupe de placement vise avant tout des participations minoritaires dans des infrastructures énergétiques. Dans certains cas, il peut cependant être indiqué, dans l'intérêt des investisseurs, d'acquérir des participations majoritaires.

Pour gérer ses liquidités, il est permis à ce groupe d'effectuer des placements en papiers monétaires.

Directives de placement

Le Conseil de fondation de Credit Suisse Fondation de placement est habilité à adapter en tout temps les directives de placement si l'évolution du marché le justifie.

La fortune du groupe de placement est investie dans des participations et des financements non négociés publiquement ou cotés en bourse, relatifs à des infrastructures énergétiques. La fortune du groupe de placement constitue la base des restrictions de placement.

Allocation géographique

Le groupe de placement réalise seulement des investissements dans des infrastructures énergétiques en Suisse.

Les infrastructures énergétiques et autres actifs d'un objet d'investissement doivent donc se trouver à 60% ou plus en Suisse. Pour ce qui est de l'ensemble du groupe de placement, la fortune de placement en Suisse ne doit pas être inférieure à 85% de la fortune du groupe de placement sur une base transparente.

Nombre d'investissements

La fortune du groupe de placement sera répartie entre au moins dix infrastructures énergétiques différentes.

Allocation selon le degré de maturité

Au max. 25% de la fortune du groupe de placement peut être allouée à des infrastructures énergétiques Greenfield.

Limitation des investissements individuels

De manière générale, un investissement individuel dans une infrastructure énergétique peut représenter au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Il est possible de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels fondés et en concertation avec la CHS PP.

S'il s'agit d'une participation cotée, la limite est alors fixée au maximum à 5% de la fortune du groupe de placement.

Participations majoritaires

Les participations majoritaires dans des infrastructures énergétiques ne doivent pas dépasser en tout 30% de la fortune du groupe de placement.

Limitation de promesses de paiement

Une promesse de paiement en rapport avec une société peut représenter au maximum 15% de la fortune du groupe de placement au moment de l'émission.

Limitation sectorielle

Le groupe de placement réalise seulement des investissements dans des sociétés possédant des infrastructures énergétiques dans les sous-secteurs de la

production et du stockage d'électricité, du transport d'énergie et de l'efficacité énergétique.

Sont également possibles les investissements dans les sociétés de production dont la fortune de placement est majoritairement liée, de manière directe ou par le biais de participations, à des infrastructures énergétiques dans les trois sous-secteurs.

La fortune de placement liée aux infrastructures énergétiques doit représenter au moins 85% du total de la fortune du groupe de placement sur une base transparente.

Formes de participation et de financement

Sont autorisées toutes les formes de participation et de financement, notamment les actions, actions ordinaires, actions privilégiées, emprunts à option et emprunts convertibles, parts sociales (apports initiaux), prêts, promesses de paiement.

Limitation des participations cotées

La part des titres de participation cotés dans des infrastructures énergétiques ne peut dépasser 15% de la fortune du groupe de placement. Les titres de participation, pour lesquels une cotation en bourse n'intervient qu'après l'investissement du groupe de placement dans cette participation, sont exemptés de cette limite.

Liquidités

Les liquidités (CHF) peuvent être placées sous forme d'avoires bancaires à vue et à terme ainsi que de papiers monétaires (y compris obligations avec une durée ou durée résiduelle maximale de 12 mois) auprès de débiteurs suisses.

Placements en papiers monétaires

Les placements en papiers monétaires doivent bénéficier d'un rating à court terme de l'émetteur d'au moins A-1 (S&P), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch). Comme placements par obligations, seules sont admissibles les obligations de la Confédération helvétique. La détention de positions rétrogradées après l'achat est autorisée pour autant qu'elle soit dans l'intérêt des investisseurs.

Principes généraux

Sauf indication contraire, les principes généraux prévus à l'art. 1 des directives générales de placement de Credit Suisse Fondation de placement s'appliquent au demeurant. Les directives de placement doivent être respectées au moment de l'investissement. Un dépassement de la limite inférieure ou supérieure des directives de placement en raison de l'évolution de la valeur vénale des placements (violations passives) et d'éventuelles violations passives existantes à la fin de la période de constitution doivent être éliminés avec des mesures tenant compte des intérêts des investisseurs.

Emprunt

Le groupe de placement peut réaliser à des fins techniques des emprunts à court terme, p. ex. pour financer des rachats ou pour relayer des flux de paiement en sens contraires avec

différentes valeurs, notamment pour relayer les paiements échus couverts par les engagements de versement de capital des investisseurs, mais pas encore sollicités. En revanche, un emprunt (levier) systématique n'est autorisé ni au niveau du groupe de placement, ni à celui des sociétés holding / sociétés de structuration (SPV).

3 Critères de due diligence

La procédure de due diligence englobe une analyse qualitative et quantitative approfondie des infrastructures énergétiques ou des participations. Elle comporte normalement plusieurs phases. En règle générale, les spécialistes externes correspondants, p. ex. ingénieurs, météorologues et avocats, interviennent. À cet égard, les aspects suivants des infrastructures énergétiques ou des participations sont contrôlés:

Due diligence du point de vue de la gestion

Objectifs de performance de l'infrastructure énergétique, étendue, courbes d'évolution, segmentation et potentiel de croissance du marché correspondant

Due diligence technique

Évaluation de l'état technique des infrastructures énergétiques correspondantes, disponibilité et performance de l'installation et de ses composants, compétitivité de la technologie, disponibilité technique globale de l'installation, y compris la probabilité de défaut et le remplacement nécessaire

Due diligence opérationnelle

Caractéristiques opérationnelles de l'installation, opérateurs, plan d'exploitation, ressources opérationnelles disponibles, exploitation, base des coûts, dépenses d'investissement et moyens d'exploitation nécessaires, déficits de performance et possibilités d'amélioration

Due diligence financière

Analyse de la situation financière et de l'évolution de la valeur de l'objet d'investissement à l'aide de différents scénarios d'appréciation et de modèles de financement

Due diligence juridique

Structures et contrats existants de l'objet d'investissement, notamment structure juridique, contrats d'exploitation et d'entretien, accords de concession, contrats d'entretien, contrats de vente, contrats de livraison, contrats de prêt et contrats syndicaux

Due diligence fiscale

Analyse de la situation fiscale et élaboration d'une structure de transaction optimale en rapport avec l'objet d'investissement, les investisseurs et le domicile de cet objet.

4 Organisation

Gérance

La gérance de Credit Suisse Fondation de placement gère les activités quotidiennes du groupe de placement dans le cadre des dispositions légales et internes à la fondation.

La gérance est soumise aux directives du Conseil de fondation et établit à son intention des rapports réguliers, voire immédiats si des circonstances extraordinaires l'exigent.

Administration

Credit Suisse Fondation de placement a conclu des contrats avec Credit Suisse (Suisse) SA pour l'administration générale et une partie de l'administration du groupe de placement.

Gestionnaire de portefeuille

Credit Suisse Fondation de placement a délégué la gestion du portefeuille à Energy Infrastructure Partners AG, une société sise à Zurich et autorisée par la FINMA à exercer en tant que gestionnaire de fortune collective. Cette société prend les décisions de placement dans le cadre des dispositions applicables et est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement, de l'exécution de la due diligence ainsi que du respect des directives de placement. Elle peut également soumettre des propositions de modification des directives de placement. Elle choisit les placements en collaboration avec les sociétés de conseil spécialisées dans les infrastructures énergétiques.

Administrateur

Une partie de l'administration du groupe de placement est déléguée à CITCO Fund Services (Luxembourg) S.A.

Experts en évaluation

L'évaluation des objets d'investissement est assurée par Ernst & Young AG, Zurich. L'évaluation se base sur une estimation de la valeur de marché des infrastructures sous-jacentes et des autres actifs des objets d'investissement (point 9, p. 7).

Commission de placement

La Commission de placement est élue par le Conseil de fondation, devant lequel elle est responsable. Elle contrôle la réalisation des objectifs et de la stratégie de placement et exerce d'autres compétences selon le Règlement d'Organisation et de Gestion (ROG). Elle peut soumettre au Conseil de fondation des propositions de modification des directives de placement.

Surveillance des directives de placement

Le respect des directives de placement est contrôlé de manière périodique, mais au moins tous les trimestres, par un service indépendant de la gérance et de la gestion du portefeuille. Les résultats du contrôle sont communiqués à la gérance ou au Président du Conseil de fondation, si nécessaire.

Banque dépositaire

La banque dépositaire est Credit Suisse (Suisse) SA.

Organe de révision

PwC Suisse, l'organe de révision, vérifie notamment que la gérance respecte les dispositions des directives de placement, du règlement ainsi que des statuts.

5 Financement

En règle générale, le groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse est financé dans le cadre de l'émission de droits de participation.

6 Droits de participation

Émission

Engagement de capital

L'émission de droits de participation ne s'effectue pas sur une base quotidienne, mais dans le cadre d'engagements de capital et des appels de capital subséquents de la fondation. À cette fin, chaque investisseur doit remettre par écrit un engagement de versement de capital (*commitment*) d'un montant fixe à l'égard du groupe de placement. Il s'engage ainsi de façon irrévocable à opérer des versements ponctuels pour les appels de capital. La gérance décide en concertation avec le gestionnaire du portefeuille de la réception et du montant total des nouveaux engagements de versement de capital ainsi que de la méthode d'attribution.

Droit de souscription prioritaire pour les investisseurs existants dans le cadre d'autres ouvertures du groupe de placement

Les nouveaux engagements de versement de capital ne sont réceptionnés que lorsque 80% des engagements de versement de capital contractuels des investisseurs existants ont été appelés. La réception de nouveaux engagements de versement de capital se déroule comme suit: (i) la possibilité de remettre de nouveaux engagements de versement de capital est d'abord proposée aux investisseurs existants, proportionnellement à leur part dans le groupe de placement; (ii) si des investisseurs existants ne font pas (ou pas complètement) usage de ce droit, les engagements de versement de capital restants sont proposés aux autres investisseurs du groupe de placement qui ont utilisé l'intégralité de leur quotité initiale; (iii) le volume de souscription non utilisé est attribué à de nouveaux investisseurs. L'appel des nouveaux engagements de versement de capital n'est possible qu'après l'appel complet des engagements de versement de capital existants.

Date butoir pour la remise d'engagements de capital

Lors de chaque nouvelle ouverture du groupe de placement, la gérance publie en temps opportun et sous une forme appropriée les délais applicables pour les investisseurs existants ainsi que pour les nouveaux investisseurs.

La gérance peut refuser de réceptionner des engagements de capital sans avoir à justifier sa décision à cet égard.

Appel de capital

La fondation de placement peut procéder à des appels de capital à tout moment jusqu'à la fin de la phase de commitment, qui peut durer jusqu'à quatre ans et est renouvelée pour chaque ouverture. Passé ce délai, aucun appel de capital n'est plus possible. Les engagements de versement de capital non sollicités d'ici là sont résiliés.

Le capital est appelé moyennant un préavis d'au moins 15 jours calendaires et, au besoin, en plusieurs échéances. Dans le cadre de l'appel de fonds, les investisseurs sont informés du montant à appeler et de la date de valeur.

En règle générale, le capital des investisseurs est sollicité de façon proportionnelle dans la même mesure.

Si des investisseurs ne répondent pas aux appels de capital, cela peut avoir des répercussions négatives sur le groupe de placement et les autres investisseurs. C'est pourquoi, dans le cadre du contrat écrit relatif à l'engagement de capital («obligation de paiement»), la fondation se réserve le droit de poursuivre, dans l'intérêt du groupe de placement, les débiteurs défaillants en ayant notamment la possibilité de procéder, après une décote, à un rachat forcé des droits de participation de l'investisseur défaillant et/ou de les transférer, y compris l'engagement de capital exigible, à d'autres investisseurs.

Date d'émission

En règle générale, l'émission est effectuée par tranches. Dans ce cadre, la gérance détermine conjointement avec le gestionnaire de portefeuille le montant des différentes sommes partielles appelées, le nombre de nouveaux droits de participation à émettre ainsi que la date d'émission, qui correspond toujours à la date de valeur.

Date de clôture

La date de clôture déterminante est fixée pour chaque appel de capital et correspond toujours à la date de valeur.

Prix d'émission

Le prix d'émission par droit de participation correspond à la valeur nette d'inventaire par droit de participation déterminée à la date de clôture.

Date de valeur

La date de valeur est déterminée pour chaque appel de capital.

Rachat

Rachat de droits de participation

Les droits de participation peuvent être rachetés à chaque fin d'exercice.

Délai de préavis

Les investisseurs peuvent faire valoir leurs droits au rachat en tenant compte d'un préavis de deux ans jusqu'à 16h30 le dernier jour ouvrable bancaire du mois de juin de l'année en cours. Les demandes de rachat de droits de participation qui parviennent à la gérance de Credit Suisse Fondation de placement après cette date butoir sont automatiquement prises en compte pour la prochaine date de rachat. Le rachat de droits de participation est limité à 15% de la fortune du groupe de placement par date de rachat, la gérance pouvant relever cette valeur limite dans des circonstances justifiées en tenant compte des intérêts des investisseurs. Si les rachats demandés dépassent cette valeur seuil, ils sont alors réduits proportionnellement et conformément à la valeur de l'ensemble des droits de participation des investisseurs concernés du groupe de placement. Les rachats non traités expirent et ne sont pas automatiquement reportés à la prochaine date de rachat.

Au moment du rachat, des engagements de versement de capital existants de l'investisseur peuvent être transférés avec l'accord de la gérance par l'intermédiaire d'une cession. Si le transfert est impossible, l'investisseur reste lié par ses obligations dans le cadre de l'engagement de capital encore ouvert au moment de la demande de rachat.

Date de rachat

La date de rachat correspond au jour calendaire suivant la date de clôture.

Date de clôture

La date de clôture déterminante correspond au dernier jour calendaire du mois de juin deux ans après le délai de préavis pour les demandes de rachat.

Prix de rachat

Le prix de rachat par droit de participation est égal à 97% de la valeur nette d'inventaire à la date de clôture. La décote est reversée à la fortune du groupe de placement.

Date de valeur

Le paiement (valeur) intervient au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la publication de la valeur nette d'inventaire, et pas plus de 90 jours calendaires après la date de clôture.

Autres restrictions applicables à l'émission et au rachat de droits de participation

L'émission et le rachat de droits de participation sont soumis aux restrictions **additionnelles** suivantes:

Une renonciation à l'appel des engagements de versement de capital est possible s'il y a trop peu d'opportunités d'investissement.

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'insuffisance de liquidités, le rachat de droits de participation peut être différé jusqu'à deux ans. Si, au terme de la période de report, le rachat ne peut se faire qu'au détriment d'importantes décotes sur les placements ou n'est pas

possible faute de liquidités, il peut être de nouveau différé ou d'autres options peuvent être examinées après consultation des investisseurs et information de l'autorité de surveillance.

Transfert de droits de participation et d'engagements de versement de capital non sollicités

Dans des cas justifiés et avec l'accord préalable écrit de la gérance, des droits de participation et/ou des engagements de capital encore ouverts (commitment ouvert) peuvent être cédés aux investisseurs du groupe de placement.

Classes des droits de participation

Il existe trois classes de droits de participation, qui portent les désignations «A», «L» et «M».

Dans le cas des classes «A», «L» et «M», ce sont les exigences suivantes qui s'appliquent:

- La classe «A» est accessible aux investisseurs avec un engagement de versement de capital et/ou une position de 1 mio. CHF, et de moins de 5 mio. CHF.
- La classe «L» est accessible uniquement aux investisseurs avec un engagement de versement de capital minimal et/ou une position minimale de 5 mio. CHF.
- La classe «M» est exclusivement accessible aux investisseurs qui ont conclu un contrat de mandat avec Credit Suisse (Suisse) AG et dont l'engagement de versement de capital et/ou la position minimale est supérieur(e) à 200 mio. CHF. Le contrat de mandat doit explicitement prévoir l'investissement dans cette classe «M» et avoir été conclu avec l'accord de la direction.

7 Information des investisseurs

La fondation fournit des informations trimestrielles sur l'évolution du groupe de placement. Les rapports trimestriels contiennent, entre autres, les données non vérifiées suivantes:

- Description de l'activité;
- Allocation par stade de développement;
- Nombre d'investissements;
- Données détaillées sur les plus grandes positions;
- Valeur nette d'inventaire du groupe de placement, valeur nette d'inventaire par droit de participation;
- Évolution de la valeur des droits de participation;
- Frais et dépenses.

8 Thésaurisation/distribution

Il est prévu de verser en principe aux investisseurs les bénéfices de l'activité opérationnelle et les recettes des remboursements ou de la cession d'investissements, sauf s'il possible de les réinvestir dans des infrastructures énergétiques.

9 Valeurs brute et nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire déterminante du portefeuille est la valeur consolidée des placements, des droits de participation, des actions et des participations détenus dans le portefeuille (valeur brute d'inventaire), déduction faite de la somme des

engagements et des provisions consolidés du groupe de placement (valeur nette d'inventaire).

Les valeurs brute et nette d'inventaire du groupe de placement sont utilisées pour calculer la valeur vénale à la fin de l'exercice ainsi que lors de l'émission de droits de participation. L'évaluation des objets d'investissement du groupe de placement est effectuée selon les valeurs vénales actuelles applicables à la date de clôture. Pour les éléments de fortune non négociés publiquement de manière régulière sur un marché liquide avec publication observable des prix, les valeurs vénales sont estimées selon une méthode d'évaluation communément admise.

Parmi ces méthodes, on compte notamment la méthode Discounted Cash Flow (DCF), selon laquelle la valeur de marché est déterminée par la somme de tous les revenus nets futurs attendus, actualisés à la date de référence par application d'un taux d'intérêt conforme au marché et corrigé des risques, et la méthode comparative (Transaction Multiples), selon laquelle la valeur de marché est déterminée par comparaison avec le prix d'objets similaires ou comparables.

Un expert en évaluation indépendant estime chaque année la valeur vénale des objets d'investissement du groupe de placement. Cette estimation annuelle certifiée par l'expert en évaluation indépendant sert de base à chaque calcul des valeurs brute et nette d'inventaire du groupe de placement pendant l'année suivante, sauf s'il existe des circonstances spéciales ayant une influence considérable sur la valeur de l'objet d'investissement. Dans ce cas, une évaluation spéciale a lieu en cours d'année.

Credit Suisse Fondation de placement publie en outre les comptes annuels audités dans le rapport annuel.

10 Commissions, frais et dépenses

Les frais et dépenses énumérés ci-après réduisent d'autant le rendement pouvant être réalisé sur les droits de participation.

Commission de gestion

La commission de gestion est calculée sur le total de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement.

La commission de gestion s'élève annuellement à

- 2,00% max. pour la classe de droits de participation «A»
- 1,50% max. pour la classe de droits de participation «L»
- 0,00% max. pour la classe de droits de participation «M»

de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement (TVA en sus).

La commission de gestion est la contrepartie de la gestion du groupe de placement par Credit Suisse (Suisse) SA et par le gestionnaire de portefeuille (commission de base). Elle englobe la gestion du portefeuille, la gérance, les coûts de la banque dépositaire ainsi que les coûts de marketing.

La commission de gestion pour la classe de droits de participation «M» n'est pas prélevée au niveau de la classe d'actifs, mais dans le cadre du contrat de mandat (voir chiffre 6 «Droits de participation», section «Classes de droits de participation»).

Commission d'administration

La commission d'administration, qui représente au maximum 0,07% par an ou d'au moins 55 000 CHF par an, est calculée sur le total de la valeur nette d'inventaire du groupe de placement et couvre les coûts de l'administrateur ainsi que les frais de comptabilité.

Autres frais et charges, tels que frais de révision, d'évaluation, de conseil et de transaction

D'autres frais sont occasionnés par la révision du groupe de placement, notamment pour le contrôle, la structuration, le choix, l'acquisition, l'aliénation et l'évaluation des placements du groupe de placement. Ces frais sont facturés par des tiers, même si un placement ne peut pas être opéré en fin de compte (p. ex. frais de due diligence – y compris frais de déplacement, frais d'évaluation, de conseil fiscal, de conseil juridique, taxes publiques, etc.). Les autres coûts et charges sont supportés par le groupe de placement et entraînent une diminution du rendement des droits de participation du groupe de placement.

Les commissions, frais et charges mentionnés au point 10 peuvent être adaptés à l'évolution du marché.

Le point de repère TER_{CAFF} est publié chaque année selon les directives en vigueur.

11 Mentions relatives aux risques

Un placement réalisé avec CSF Infrastructures énergétiques Suisse présente des risques particuliers.

Le prix auquel les droits de participation peuvent être rachetés dépend, entre autres facteurs, de l'évolution future du portefeuille du groupe de placement. Si l'évolution de ce portefeuille se révèle défavorable, l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.

La valeur d'un placement dans des infrastructures énergétiques peut aussi bien augmenter que diminuer. En cas de performance négative du portefeuille de placements, les investisseurs risquent de perdre une partie, voire l'ensemble du capital investi. Les investisseurs devraient seulement effectuer une souscription s'ils sont à même de supporter les conséquences d'une telle perte. Il ne peut être assuré que CSF Infrastructures énergétiques Suisse atteigne ses objectifs de placement, et le résultat du placement peut fortement varier au fil du temps. Les investisseurs devraient notamment évaluer les facteurs de risque suivants, qui peuvent avoir individuellement ou globalement des effets négatifs importants sur CSF Infrastructures énergétiques Suisse ou sur sa fortune de placement et se traduire par une perte du capital investi ou par un rendement inférieur.

Les risques encourus sont, entre autres, les suivants:

Risques généraux

État sans liquidités et durabilité des placements

Les placements dans les infrastructures énergétiques sont par nature sans liquidités et à longue échéance. Ces investissements peuvent, entre autres, ne pas être liquides parce qu'ils présentent des caractéristiques géographiques et spécifiques au marché particulières, parce qu'il n'existe pas de marché établi pour l'infrastructure ou la participation concernée, parce qu'il manque des options de vente ou des acheteurs potentiels ou à cause de restrictions de nature juridique, fiscale, réglementaire ou contractuelle ou bien à cause de réflexions en rapport avec l'opinion publique ou la politique et qui impactent la vente.

Inflation et intérêts

L'inflation peut avoir des répercussions négatives sur les infrastructures énergétiques. Si une infrastructure énergétique n'aboutit pas à une augmentation des bénéfices durant une période d'inflation accrue, la rentabilité de cette infrastructure et sa capacité à produire des dividendes peuvent être affectées. Par ailleurs, la valeur de marché des infrastructures énergétiques peut diminuer quand le taux d'inflation augmente, ce qui s'explique par le fait que les méthodes d'évaluation les plus fréquemment utilisées réagissent de façon sensible à la hausse de l'inflation et aux taux d'intérêt réels.

Concentration et diversification

Il est possible qu'une concentration ait lieu au niveau des émetteurs. En outre, la stratégie de placement limite les investissements au seul secteur de l'énergie. Une conjoncture difficile peut avoir des effets négatifs sur les émetteurs et le secteur de l'énergie. Le groupe de placement est, de ce fait, plus exposé aux fluctuations de valeur.

Évaluation, utilisation de valeurs estimatives

L'évolution générale des marchés des actions locaux et internationaux, les changements généraux de la conjoncture et du climat des investisseurs de même que les fluctuations des intérêts peuvent avoir d'importantes retombées négatives sur la valeur des objets d'investissement traités par CSF Infrastructures énergétiques Suisse et les chances de placement. Par ailleurs, le type d'investissement prévu peut rendre une évaluation plus difficile. Les données de marché comparables sur lesquelles se base la détermination de la valeur des objets d'investissement de CSF Infrastructures énergétiques Suisse peuvent n'être disponibles que de façon restreinte, et il peut être nécessaire d'avoir recours à des valeurs estimatives pour l'évaluation.

Émissions et rachats pendant la durée de CSF Infrastructures énergétiques Suisse

Pendant la durée prévue, CSF Infrastructures énergétiques Suisse peut émettre de nouveaux droits de participation et rembourser des droits existants. L'émission nette de créances réduit provisoirement le taux d'investissement (c'est-à-dire le pourcentage d'objets d'investissement figurant dans le

portefeuille) et modifie le profil de risque/de rendement du groupe de placement. Bien que le rachat de droits de participation soit limité, cette mesure peut se traduire par la liquidation d'au moins une partie des objets d'investissement ou leur vente.

CSF Infrastructures énergétiques Suisse, investisseur financier exclusif

CSF Infrastructures énergétiques Suisse agit comme investisseur financier exclusif vis-à-vis de nombreuses entreprises (en d'autres termes, CSF n'est pas représenté dans les conseils d'administration ni les comités de ces entreprises).

Contreparties

Il y a un risque que les contreparties contractantes telles que les consommateurs d'énergie, les exploitants d'infrastructures énergétiques, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres entreprises contractuelles manquent à remplir une partie ou l'intégralité de leurs obligations contractuelles. Il s'agit cependant d'une condition sine qua non pour la bonne exploitation des infrastructures énergétiques. Les violations de contrat de ce type peuvent restreindre la rentabilité des objets d'investissement traités par CSF Infrastructures énergétiques Suisse.

Incapacité de répondre à un appel de fonds

Si un investisseur ne répond pas à un appel de fonds, il peut faire l'objet de certaines mesures et actions juridiques. Par ailleurs, l'incapacité d'un ou de plusieurs investisseurs de répondre à un appel de fonds peut avoir des effets négatifs sur le portefeuille et par conséquent sur les investisseurs qui répondent aux appels de capital.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire de portefeuille mandaté par CSF Infrastructures énergétiques Suisse n'est pas exclusivement affecté à CSF Infrastructures énergétiques Suisse. Aussi, il peut se présenter des situations dans lesquelles CSF Infrastructures énergétiques Suisse, Credit Suisse (Suisse) SA, le gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en placement mandaté connaissent des conflits d'intérêts, mais les mesures nécessaires sont prises pour éviter de tels conflits ou pour trouver une solution équitable.

Présentation des comptes, vérification des livres et rapports financiers

CSF Infrastructures énergétiques Suisse publie des informations trimestrielles sur la valeur nette d'inventaire. En raison des caractéristiques des infrastructures énergétiques et de la stratégie de placement du groupe de placement, l'intervalle de temps entre le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire peut être grand. Cela a des effets négatifs sur la précision et le caractère informatif de ce chiffre.

Législation sur la prévoyance professionnelle

Il incombe à l'investisseur de s'assurer que le recours à des placements en infrastructures est compatible avec sa capacité d'assumer des risques et avec sa volonté de ne pas mettre

ses objectifs de prévoyance en péril, et de n'envisager le recours à ce type de placements qu'après avoir fixé les principes gouvernant ses investissements, le rapport risque/rendement, le degré de corrélation par rapport à l'ensemble du portefeuille, les formes de placement, les normes d'évaluation, la liquidité et les frais.

Impôts

Les objets d'investissement de CSF Infrastructures énergétiques Suisse sont, dans la mesure du possible, optimisés du point de vue de la fiscalité. Il ne peut cependant pas être exclu qu'un objet d'investissement donne lieu à une imposition fiscale ayant des répercussions sur le rendement du placement.

Documents juridiques

Il est recommandé à chaque investisseur potentiel de CSF Infrastructures énergétiques Suisse de lire attentivement la documentation correspondant au groupe de placement (prospectus, engagement de capital, directives de placement) et de consulter, le cas échéant, son propre conseiller fiscal et juridique avant d'effectuer un placement.

Risques réglementaires

Les infrastructures énergétiques, notamment le portefeuille de placements de CSF Infrastructures énergétiques Suisse, sont soumis à une réglementation étatique sévère. Les gouvernements ont une grande marge de manœuvre dans l'application de dispositions en ce qui concerne les activités avec les infrastructures énergétiques. En outre, la marche des affaires relatives aux infrastructures énergétiques acquises pour le portefeuille peut dépendre d'accords administratifs, de licences, de concessions, de contrats de bail à ferme ou d'autres contrats publics.

Recours aux capitaux étrangers

Dans la plupart des cas, des capitaux étrangers sont investis dans les infrastructures énergétiques dans lesquelles le groupe de placement possède des participations pour l'exploitation opérationnelle de ces infrastructures. Les variations de la valeur des infrastructures énergétiques se répercutent donc de manière disproportionnée sur la valeur des capitaux propres investis et sur la valeur de l'objet d'investissement.

Risques spécifiques aux infrastructures énergétiques

Dépendance de partnerships

CSF Infrastructures énergétiques Suisse peut avoir recours au savoir-faire de partnerships pour identifier les infrastructures énergétiques, les évaluer, les émettre, les exploiter, les gérer et les aliéner. Le fait que le choix d'un partnership s'appuie en règle générale sur des critères subjectifs rend l'évaluation des performances et des capacités effectives d'un tel partnership plus difficile. La dépendance vis-à-vis de tiers dans le domaine de la gestion ou du traitement des infrastructures énergétiques présente des risques importants. C'est ainsi que le modèle commercial du partnership peut échouer, que cette entreprise peut faire faillite ou s'engager dans des activités qui sont en concurrence avec les infrastructures.

Résiliation d'accords de projet

Les accords de projet pour les infrastructures énergétiques peuvent être résiliés dans certaines circonstances. L'indemnisation à laquelle peut prétendre la structure d'investissement dans le domaine des infrastructures énergétiques ou CSF Infrastructures énergétiques Suisse dépend du motif de résiliation. Dans certains cas (par exemple résiliation due à un cas de force majeure), l'indemnisation ne couvrira sans doute que les crédits prioritaires de la structure d'investissement concernée dans le domaine des infrastructures énergétiques (au mieux) et peut ne pas suffire à rembourser les investissements par actions dans l'infrastructure énergétique.

Dépendance vis-à-vis de sous-traitants

L'analyse financière d'installations d'exploitation d'infrastructures énergétiques repose en règle générale sur le fait que la construction et l'exploitation dans le cadre d'une concession sont dans une large mesure assurées par des sous-traitants. Les structures d'investissement dans le domaine des infrastructures énergétiques peuvent être exposées à un plus haut risque de coût et de responsabilité si ce n'est pas le cas, par exemple en raison d'une limitation de la responsabilité contractuelle, de la défaillance ou de l'insolvabilité d'un sous-traitant ou de dispositions contractuelles erronées.

Coûts en cas de transactions interrompues

Les investissements dans les infrastructures énergétiques exigent bien souvent avant l'acquisition une procédure de due diligence étendue englobant les études de faisabilité et les analyses techniques, le calcul de coûts d'ingénierie provisoires, les études de marché, les contrôles environnementaux et les frais juridiques. Si un tel investissement n'est pas conclu, une partie ou la totalité de ces frais supplémentaires et accessoires devront être supportés par CSF Infrastructures énergétiques Suisse.

Assurance

Bien souvent, les infrastructures énergétiques sont assurées par leurs propriétaires d'une manière complète et si importante contre une perte physique ou des dommages, des interruptions d'exploitation ou dans le cadre de la responsabilité civile légale qu'une perte totale (hormis les franchises) peut être indemnisée. Il existe cependant aussi des pertes généralement dues à des catastrophes, comme les séismes, les inondations, les ouragans et les attentats terroristes, qui peuvent ne pas être assurables de manière générale ou d'un point de vue économique.

Environnement

Les infrastructures énergétiques peuvent être soumises à de nombreuses lois, prescriptions et charges en relation avec la protection de l'environnement. Certaines lois, prescriptions et charges peuvent aussi exiger de la part des infrastructures énergétiques une prise en charge de l'impact préalable sur l'environnement, par exemple la contamination du sol et de la nappe phréatique provoquée par des fuites de combustibles, des matières dangereuses ou d'autres substances nocives.

Conformément à diverses lois, prescriptions et charges relatives à l'environnement, il ne peut pas être exclu que le propriétaire ou l'exploitant actuel ou antérieur d'infrastructures énergétiques ait à répondre du non-respect des exigences en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il en va de même pour les coûts de contrôle, de surveillance, d'élimination ou de neutralisation de matières dangereuses. Ces lois prescrivent souvent une responsabilité indépendamment du fait que le propriétaire ou l'exploitant ait eu ou non connaissance de la présence de matières dangereuses ou en était responsable. Les infrastructures énergétiques peuvent présenter un risque de perte élevé dû aux exigences environnementales en relation avec les infrastructures énergétiques, cette perte pouvant dépasser la valeur de telles infrastructures.

Construction et développement

Chaque fois que CSF Infrastructures énergétiques Suisse investit dans de nouvelles infrastructures énergétiques ou dans des infrastructures en phase de développement, il subsiste un certain risque que le projet ne puisse pas être bouclé conformément au budget prévu, dans les délais convenus ou selon la spécification convenue. Pendant la phase de construction ou de développement, il y a un risque de retard, notamment en raison d'une résistance politique, de délais de surveillance et d'autorisation, d'un approvisionnement retardé en matériel, de grèves, de conflits, de problèmes environnementaux, d'un cas de force majeure ou de l'incapacité d'un ou de plusieurs investisseurs de s'acquitter rapidement des obligations contractuelles, financières ou autres. Les coûts réels de construction et de développement peuvent également dépasser les évaluations pour plusieurs raisons, notamment à cause d'erreurs d'ingénierie et d'étude, de coûts inattendus concernant la main-d'œuvre et les matériaux de construction et de problèmes imprévus apparaissant au début du projet.

Risques opérationnels

L'exploitation d'infrastructures énergétiques comporte divers risques, notamment (i) des frais d'exploitation et de maintenance supérieurs aux prévisions; (ii) un manque de transparence important au niveau de l'exploitation; (iii) la perte de contrats commerciaux, de distribution ou contrats de combustibles; (iv) l'insolvabilité de gros clients ou fournisseurs; (v) les défaillances ou pannes d'installations; (vi) un rendement ou une efficacité en dessous des prévisions; (vii) une pénurie de pièces de remplacement; (viii) l'incapacité d'obtenir une performance conforme aux installations et d'autres événements imprévus qui entravent l'exploitation.

Cours des matières premières

Certaines infrastructures énergétiques de CSF Infrastructures énergétiques Suisse sont exposées au risque sur produits de base, qui englobe notamment les prix de l'électricité et des combustibles. L'exploitation et le cash-flow de certains investissements du groupe de placement dans le domaine des infrastructures énergétiques dépendent dans une large mesure des prix de marché correspondants dans le domaine de

l'électricité et des combustibles, en particulier du gaz naturel et du pétrole.

Météo

La rentabilité et les rendements des infrastructures énergétiques peuvent subir l'influence de facteurs extrêmes tels que la météo et le climat. L'exploitation de centrales électriques alimentées en énergies renouvelables, telles que les centrales hydrauliques, les centrales solaires ou les parcs éoliens, peut être entravée par des conditions météorologiques imprévues ou non conformes aux prévisions. Ces phénomènes peuvent englober un nombre d'heures d'ensoleillement réduit, de plus faibles vitesses du vent, des précipitations extrêmement basses et des bassins de rétention dont les niveaux d'eau se situent en dessous des valeurs attendues. Le changement climatique et le réchauffement global peuvent jouer un rôle à cet égard et accroître de façon substantielle les risques météorologiques.

Réserves de l'opinion publique

L'opinion publique se focalise sur certaines infrastructures énergétiques, ce qui peut jeter une lumière défavorable sur les activités de CSF Infrastructures énergétiques Suisse. Il est par ailleurs concevable que des groupes de pression et des lobbyistes imposent des mesures étatiques au détriment de CSF Infrastructures énergétiques Suisse et par conséquent du propriétaire.

Force majeure

Un cas de force majeure est généralement un événement qui se soustrait au contrôle de la partie qui s'y réfère. Les séismes, orages, incendies, inondations, guerres, attentats terroristes et arrêts de travail sont des exemples de force majeure. Certains risques liés à un cas de force majeure ne peuvent pas être assurés, ou seulement à des montants que le gestionnaire de portefeuille des infrastructures énergétiques correspondantes jugerait non rentables. Un événement de force majeure peut empêcher une partie contractante de respecter pleinement ses obligations ou peut l'en dégager tant que cette partie est dans l'impossibilité de respecter ses engagements (en règle générale, jusqu'à ce que l'événement de force majeure s'affaiblisse).

12 Numéro de valeur suisse

Le groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse comporte trois classes de droits de participation assorties de numéros de valeur distincts:

CSF Infrastructures énergétiques Suisse «A» 35328126
CSF Infrastructures énergétiques Suisse «L» 22656688
CSF Infrastructures énergétiques Suisse «M» 35328307

Les droits de participation liés aux engagements de versement de capital peuvent être temporairement émis sous des numéros de valeur provisoires. Une fois que les engagements de versement de capital ont été appelés, les numéros de valeur provisoires sont convertis en numéros de valeur d'origine.

13 Modifications

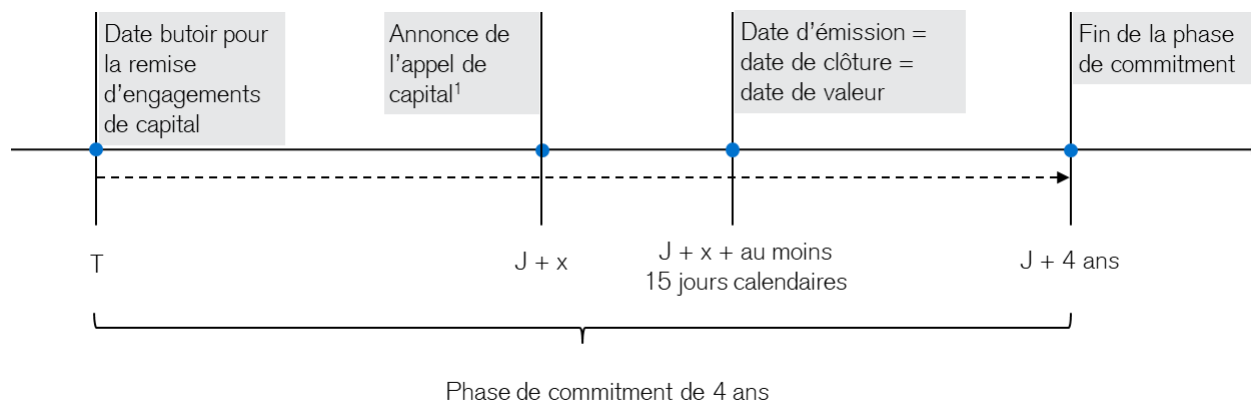
Les modifications du présent prospectus sont proposées par la gérance de Credit Suisse Fondation de placement et approuvées par le Conseil de fondation. Le prospectus modifié sera remis sans délai et sous une forme appropriée à tous les investisseurs du groupe de placement CSF Infrastructures énergétiques Suisse.

14 Entrée en vigueur

Le présent prospectus a été révisé au 1^{er} décembre 2020 du point de vue formel et remplace la version du 1^{er} juillet 2018.

Annexe

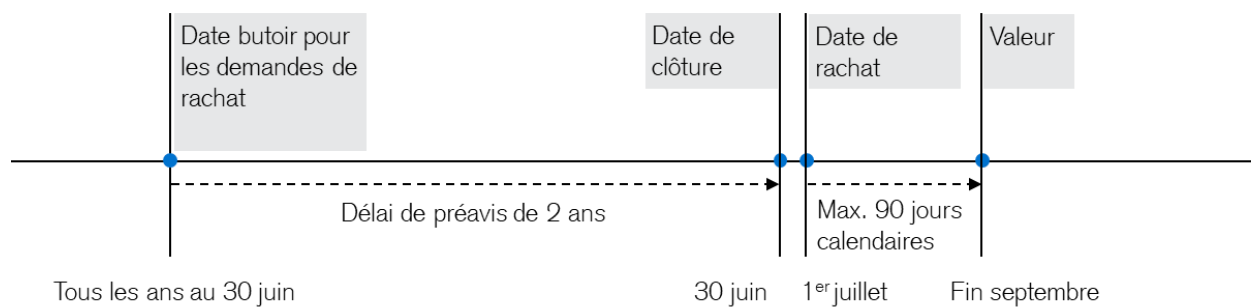
Déroulement d'une émission de droits de participation (exemple)



x = nombre de jours < 4 ans

¹ Le capital peut également être appelé en plusieurs tranches. À des fins d'illustration, l'exemple ne montre qu'un seul appel de capital.

Déroulement d'un rachat de droits de participation



Organigramme: CSF Infrastructures énergétiques Suisse

